



MAJORATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES : NOUVELLES DISPOSITIONS

Le décret n° 2021-1709 du 18 décembre 2021 modifie le décret n° 2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Le dispositif d'indemnisation et de majoration exceptionnelle des heures supplémentaires est reconduit par le décret modificatif du 18 décembre 2021 dans les conditions suivantes :

- La compensation sous la forme d'une indemnisation, des heures supplémentaires réalisées pendant la période comprise entre le **1er novembre 2021 et le 31 janvier 2022**
- La majoration de la rémunération de celles-ci avec un palier supplémentaire pour les heures effectuées à compter du 20 décembre 2021.

L'indemnisation de ces heures bénéficie aux fonctionnaires et agents contractuels des établissements visés cidessous et situés dans les zones les plus affectées par la crise sanitaire :

- Établissements publics de santé,
- Centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre,
- Établissements accueillant des personnes âgées,
- Établissements accueillant des personnes handicapées,

Le calcul de la rémunération horaire de l'indemnisation des heures supplémentaires est modifié par rapport au décret du 16 mars 2021. Il fait application :

1 Sur la période courant du 2 août 2021 au 19 décembre 2021, la liste des établissements situés dans les zones de circulation active du virus et autorisés à mettre en œuvre l'indemnité compensatrice, est fixée par décision du DG ARS

2 Pour la période courant du 20 décembre 2021 au 31 janvier 2022, l'ensemble des établissements listés précédemment sont autorisés à mettre en œuvre ce dispositif.

Date mise en oeuvre du dispositif	Coefficient mis en œuvre
Du 30 novembre 2021 et le 19 décembre 2021 1	Un coefficient de 1,89 à compter de la première heure supplémentaire effectuée
Du 20 décembre 2021 au 31 janvier 2022 2	Un coefficient de 2,52 à compter de la première heure supplémentaire effectuée

Le décret fixe les dates limites de paiement des heures supplémentaires en fonction de la période concernée :

- Pour les heures supplémentaires effectuées du 1er février 2021 au 30 avril 2021 : le paiement est réalisé au plus tard **le 1er août 2021**
 - Pour les heures supplémentaires effectuées du 2 août 2021 au 31 octobre 2021 : le paiement est réalisé au plus tard **le 1er janvier 2022**
 - Pour les heures supplémentaires effectuées du 20 décembre au 31 janvier 2022 : le paiement est réalisé au plus tard **le 1er avril 2022**
- Date d'entrée en vigueur : le 19 décembre 2021

CéGéTez vous et mêlez vous de votre hosto !

Retrouvez de nombreuses infos sur notre site internet : www.cgt-chlavour.fr